



EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

Article 6 – *Aucune entreprise visée par la présente Convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée...*

Article 16 – *L'attestation de l'employeur prévue pour l'obtention de la carte de journaliste devra être délivrée une semaine avant l'expiration de la période d'essai et sur simple demande de l'intéressé.*

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

(ARTICLE R.7111-2 DU CODE DU TRAVAIL)

- La justification de son identité et de sa nationalité et le cas échéant, du titre de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitae complet affirmé sur l'honneur.
- Le bulletin n°3 de son casier judiciaire daté de moins de 3 mois (<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>)
- Deux photographies conformes aux normes applicables aux photos d'identité de la carte d'identité ou passeport
- Un certificat d'employeur (voir modèle joint) spécifiant très exactement la qualification donnée aux fonctions exercées et le montant de sa rémunération (à défaut joindre la copie du contrat de travail). Pour les collaborateurs rémunérés à la pige, le certificat d'employeur devra préciser, outre la qualification exacte, le montant des piges perçues sur une période de trois mois consécutifs au minimum.
- La copie des trois derniers bulletins de salaire.
- Des justificatifs de la production réalisée :
 - Un exemplaire des publications auxquelles le demandeur collabore, avec l'indication des travaux effectués.
 - Un enregistrement sur clé USB, CD ou DVD pour les collaborateurs d'entreprise de communication audiovisuelle (en indiquant le nom de l'émission et la chaîne sur laquelle elle est diffusée)
 - Des copies d'écran en nombre significatif avec l'adresse du site auquel il collabore
- Le règlement des frais de dossier par chèque.
- **Et éventuellement, les pièces nécessaires à la détermination de la durée du stage (lire au verso).**

N.B. : Aucun duplicata ou copie de document figurant au dossier ne pourra être délivrée par les services de la Commission.